

N° 766

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 2025

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

relative à la justice des mineurs,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Bruno BELIN, Mmes Marie-Jeanne BELLAMY, Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Mmes Agnès CANAYER, Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Guillaume CHEVROLLIER, Mmes Marta de CIDRAC, Marie-Carole CIUNTU, M. Pierre CUYPERS, Mmes Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, MM. Éric DUMOULIN, Laurent DUPLOMB, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Agnès EVREN, M. Christophe-André FRASSA, Mme Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Béatrice GOSSELIN, Sylvie GOY-CHAVENT, M. Daniel GREMILLET, Mmes Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, Christine HERZOG, MM. Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Mmes Brigitte HYBERT, Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, MM. Alain JOYANDET, Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Ronan LE GLEUT, Jean-Baptiste LEMOYNE, Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, MM. Didier MANDELLI, David MARGUERITTE, Mme Pauline MARTIN, MM. Hervé MAUREY, Thierry MEIGNEN, Mme Marie MERCIER, M. Damien MICHALLET, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Georges NATUREL, Mmes Anne-Marie NÉDÉLEC, Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cyril PELLEVAT, Clément PERNOT, Cédric PERRIN, Mme Annick PETRUS, M. Stéphane PIEDNOIR, Mmes Kristina PLUCHET, Frédérique PUSSAT, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Olivier RIETMANN, Pierre Jean ROCHETELLE, Bruno ROJOUAN, Mme Anne-Sophie ROMAGNY, M. Hugues SAURY, Mme Elsa SCHALCK, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Mmes Sylvie VALENTE LE HIR, Anne VENTALON, MM. Paul VIDAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénatrices et Séateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi constitutionnelle vise à permettre au Parlement de moderniser la justice des mineurs pour l'adapter à des situations nouvelles, comme les pratiques actuelles de trafiquants et du crime organisé ou l'hyperviolence de plus en plus précoce de certains mineurs.

L'article 8 de la Déclaration de 1789, selon lequel « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit* », et l'article 34 de la Constitution, qui dispose que le législateur fixe les règles concernant « *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* », fondent la compétence du législateur en matière de justice pénale.

S'agissant de la justice pénale des mineurs, le silence des textes constitutionnels amène le contrôle de constitutionnalité à se fonder sur des principes tirés de lois anciennes qui n'apparaissent plus adaptées à la situation d'aujourd'hui. Le Parlement s'en trouve entravé dans sa volonté de moderniser la justice pénale des mineurs.

La présente proposition de loi vise donc à préciser les compétences du législateur concernant :

- la fixation de l'âge de la majorité pénale ;
- et les modalités selon lesquelles la réponse pénale pourra être adaptée à la situation particulière des mineurs.

Concernant la majorité pénale, la présente proposition de loi constitutionnelle permet au législateur, s'il l'estime nécessaire, de dissocier l'âge de la majorité pénale de celui de la majorité civile.

Elle lui offre plus de latitude d'appréciation pour déterminer les modalités selon lesquelles la réponse pénale peut être adaptée à la situation particulière de telle ou telle catégorie de mineurs, au regard par exemple de l'âge, des faits commis, des situations de récidive légale ou de réitération... En particulier, elle habilite le législateur à déterminer, pour chaque catégorie de situations et de circonstances, le dosage qu'il estime utile entre mesures éducatives et mesures de sanction, étant entendu que les secondes participent des premières.

Proposition de loi constitutionnelle relative à la justice des mineurs

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par les mots : « l'âge de la majorité pénale et les modalités selon lesquelles la réponse pénale peut être adaptée à la situation particulière des mineurs ; ».